

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 8 février 2018****Présents** : cf. liste annexe**Secrétaire de séance** : Daniel Barrier**Date de la convocation du Conseil de Communauté** : 31 janvier 2018**Lieu de convocation du Conseil de Communauté** : Salle des Fêtes de Marsac en Livradois

Délibération n°8

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL : CONGÉS ANNUELS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 ;

Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 ;

Vu la circulaire NORCOTB1117639C du 8 juillet 2011 ;

Vu l'avis défavorable du comité technique du 19 janvier 2018 ;

Le Président propose l'organisation du travail concernant les congés annuels tel que suit :

Règle générale

Chaque agent public en activité a droit, pour une année de service accomplie du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

En application des modalités définies par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, Ambert Livradois Forez décide de réduire la durée du travail en raison de sujétions particulières pour les agents effectuant la collecte des ordures ménagères, les agents de déchetteries et assimilés et les agents de l'unité de vie. Ces agents verront leur temps de travail annuel diminué de 56 h.

Ils pourront disposer de ces 56 h (8 jours) selon les mêmes modalités que des jours de congés annuels.

Les droits à congés se calculent sur l'année civile et doivent être posés au cours de cette même année.

Calcul

La durée des congés annuels se calcule en nombre d'heures effectivement ouvrées, c'est-à-dire les heures auxquelles les agents sont soumis à des obligations de travail. Les agents n'exerçant pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence ont droit à un congé dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Bonification

Un jour de congé annuel supplémentaire est attribué aux agents lorsque le nombre de jours de congés annuels posés en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est égal à 5, 6 ou 7 jours. Lorsque le nombre de jours de congés annuels posés en dehors de cette période est d'au moins 8 jours, il est attribué 2 jours de congés supplémentaires. Les agents disposant de 8 jours supplémentaires en raison de sujétions spéciales ne bénéficient pas de ces jours de fractionnement.

Durée

L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs (sauf cas particuliers de l'utilisation des jours épargnés sur un compte épargne temps, et les agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés pour se rendre dans leur pays ou région d'origine si celle-ci est une région d'outre-mer ou pour accompagner leur conjoint se rendant dans son pays ou sa région d'origine si celle-ci est d'outre-mer et pour les agents fonctionnaires âgés de moins de 21 ans au cours de l'année).

Calendrier des congés

L'autorité territoriale fixe le calendrier des congés, après consultation des agents intéressés et compte tenu des fractionnements et échelonnement de congés que l'intérêt de service peut rendre nécessaires. Un accord doit être prioritairement recherché au sein du service. A défaut d'accord, les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels. Toute demande de congés doit faire l'objet d'une demande express préalable dans un délai raisonnable.

Congés non pris

Les congés non pris au 31 décembre de l'année (hors congés posés avant le 31 décembre pour les 2 premiers mois de l'année suivante) peuvent être déposés sur un compte épargne temps dans la limite de 60 jours pour un agent exerçant à temps plein (proratisé pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet). Les congés non pris et non déposés sur un compte épargne temps seront perdus.

Interruption des congés

- Interruption des congés à la demande de l'employeur :

L'autorité territoriale peut interrompre le congé annuel en cas d'urgence ou de nécessité impérieuse de service.

- Interruption des congés liée à l'indisponibilité physique :

En cas d'arrêt de travail intervenant pendant les congés annuels, l'agent a le droit de récupérer ultérieurement la période de congés non utilisée, elle pourra être prise immédiatement après le congé maladie si l'organisation du service le permette ou bien ultérieurement.

Conformément à l'avis du conseil d'Etat n°406009 du 27 avril 2017, si un agent s'est trouvé du fait d'un congé maladie dans l'impossibilité de prendre ses congés annuels au cours d'une année civile donnée, les congés reportés peuvent être pris au cours d'une période de 15 mois après le terme de cette année. Ce droit s'exerce dans la limite de 4 semaines de congés annuels.

- Interruption liée à la maternité :

Lorsqu'une agente n'a pas pu poser ses congés annuels en raison de congés maternité, ceux-ci sont reportés de plein droit à l'année suivante.

L'exercice d'une activité durant les congés annuels : l'agent en congés annuels demeure en position d'activité. La réglementation relative au cumul d'activité s'applique donc.

Don de jours de congés.

Tout agent peut renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris (congés annuels, ARTT ou récupération d'heures supplémentaires) même s'ils sont placés sur un compte épargne temps au profit d'un autre agent public de sa collectivité qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue ou des soins contraignants.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil à la majorité (9 oppositions, 3 abstentions):

- adopte l'organisation du travail concernant les congés annuels telle que proposée ci-dessus.
- La présente délibération prendra effet à compter des congés annuels 2018.

Pour, extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

